



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Service interministériel de défense et
protection civile

Chambéry, le 2 avril 2019

Affaire suivie par Nathalie FREDRYCK
Tél. 04.79.75.50.34
nathalie.fredryck@savoie.gouv.fr

COMPTE RENDU

Réunion sur l'aire de stationnement du Camping-cars Park (Aux Verneys à Valloire)

(Lundi 25 mars 2019 à 13h30 - Mairie de Valloire)

Etaient présents :

Préfecture

- M. Benjamin PEYROT, Adjoint au Directeur des Sécurités et Chef SIDPC
- Mme Nathalie FREDRYCK, SIDPC/ Chargée des risques naturels

ONF / Restauration des Terrains en Montagne

- M. Jérôme LIEVOIS, Responsable du pôle expertise

Direction départementale des territoires

- M. Jean-Philippe PELLICIER, Responsable UT Maurienne

Commune de Valloire

- M. Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire
- M. François BONGRAND, DGS
- M. Paul BEAUMONT, Préventionniste
- Mme Bénédicte CHEVILLARD, services techniques
- M. Patrick BERTRAND, services techniques

Audioconférence avec Camping-car Park

- M. Nicolas TASTAYRE, Directeur Suivi Partenaire
- M. le Président Directeur Général

Excusés : - M. Frédéric SAUTRON, Sous-Préfet de St Jean de Maurienne
- M. Paul ALLEGRE, DDT / SSR /Responsable d'unité

* *

Le camping-car Park est une aire de stationnement de camping-cars d'une capacité de 30 places, située au hameau des Verneys sur la commune de Valloire. Cette aire est gérée par le biais d'une convention d'aménagement signée le 26 septembre 2012, pour une durée de 15 ans, entre la commune de Valloire et la société Camping-Car Park située à Saint Nazaire (44).

L'objet de la présente réunion permet aux services de l'Etat de présenter un état des lieux et le risque encouru de cette aire auprès de la commune de Valloire et de la société Camping-car Park.

Etat des lieux du camping-car Park

Située en bordure immédiate du torrent de la Valloirette, l'installation en 2012 de cette aire de stationnement s'est faite de manière irrégulière.

Irrégularité au titre du Code de l'urbanisme

En effet, la DDT indique que c'est à tort que la convention d'aménagement stipule à l'article 4 : *« Conformément à l'article R.421-19 j du Code de l'urbanisme, le projet portant sur l'aménagement d'un parking de moins de 50 places, l'Aménageur est dispensé de demande de permis d'aménager ».*

La dispense d'autorisation concerne uniquement le stockage de camping-cars. Or, **l'aménagement d'un terrain de camping (ou aire de camping-car) permettant d'accueillir plus de 20 personnes ou plus de 6 hébergements est soumis à permis d'aménager** (art R. 421-19 c du code de l'urbanisme).

De plus, l'aire de camping-car Park est classée en **zone N (Naturelle) du PLU dont le règlement interdit tout aménagement assimilable à un camping.**

Irrégularité au titre des risques naturels

Le plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé par arrêté préfectoral le 6 mai 2002 (modifié en 2004 et révisé en 2013) classe ces terrains en **zone rouge d'aléa fort de crue torrentielle** par la Valloirette. La fiche N.i du règlement mentionne que *« Toute création de camping est interdite. Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes est interdit ».*

Or, la convention d'aménagement a été signée en 2012 après l'approbation du PPRn de la commune de Valloire.

A noter, que cette aire n'est pas classée dans la liste des campings soumis à un risque de crue torrentielle ou d'inondation brutale fixée par arrêté préfectoral du 10 mai 2005 (campings existants avant l'approbation d'un PPR).

Echange entre la commune et l'exploitant

Cet échange concerne l'interprétation de la convention et notamment son article 6 : *« L'aménageur déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux... non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.. Il devra, en particulier, effectuer à ses frais, tous aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque... ».* L'exploitant informe qu'il regardera de plus près cet article.

Il est demandé à l'exploitant s'il est en possession des consignes de sécurité spécifiques annexées à la convention et stipulées à l'article 11. L'exploitant répond par la négation et recherchera ces consignes.

Analyse du risque : aléa fort de crue torrentielle

Suite à une expertise approfondie, le service RTM confirme le risque important lié au débordement du torrent de la Valloirette en amont et non par la surverse en bordure immédiate du torrent. Cette crue se traduit par de l'eau boueuse avec un charriage de matériaux. Le temps de réaction est de l'ordre de 10 minutes.

Lors de la survenu d'un tel événement, les camping-cars n'auront plus d'assise à faible quantité d'eau (40 cm environ) et la sortie de l'aire se trouve à contre courant. La réaction des personnes dans cette situation sera de vouloir quitter l'aire avec leurs camping-cars et non d'évacuer sans leurs véhicules.

A noter, l'exemple marquant de la catastrophe du Grand Bornand en 1987 qui a emporté un camping et fait 23 morts lors de la crue du Borne suite à de violents orages.

Au vu du principe de précaution, l'exploitant reconnaît être sensible à cette situation et son souhait n'est pas de mettre les personnes en danger. D'autres solutions seront à voir en lien avec la commune de Valloire.

L'exploitant demande qu'elle sera l'utilisation future de cette aire car il fait remarquer qu'il existe des parkings en amont et en aval de l'aire de camping-car dans cette situation.

Les services de l'Etat indiquent que la situation reviendra à l'existant avant l'approbation du PPRn en 2002, à savoir un parking ouvert au public. Il est d'ailleurs vivement conseillé à la mairie de Valloire de prendre un arrêté municipal d'interdiction de dormir sur ces parkings, d'informer par l'affichage d'un panneau du risque de crue torrentielle en bordure de la Valloirette et d'intégrer un volet crue torrentielle aux Verneys dans son plan communal de sauvegarde (PCS).

Pistes envisageables

En matière de protection du risque

Le maire s'interroge sur la possibilité de faire de travaux pour se protéger de ce risque et ainsi modifier la zone rouge du PPRn .

Le RTM indique qu'il est toujours possible de construire un ouvrage hydraulique à l'amont de type plage de dépôt qui devra avoir la capacité suffisante pour faire transiter les matériaux, mais également des travaux à aval afin d'éviter l'érosion des berges, l'incision du lit... Ces travaux feront l'objet d'études préalables et devraient être de l'ordre du M€. L'ouvrage nécessitera ensuite une gestion régulière et une évacuation des dépôts de matériaux

En effet, si une étude complémentaire démontre la réduction de la vulnérabilité, il est possible de demander la révision du PPRn (procédure longue +/- 3 ans).

En matière de propriétés foncières

Le maire indique ne pas avoir d'autres terrains plats pour reporter ce type de stationnement. D'ailleurs, la DDT fait remarquer que le SCOT impose l'obligation aux communes de posséder une aire de camping-cars.

Il est évoqué la possibilité d'intervertir l'aire de camping-car Park avec les terrains de tennis situés en amont de l'autre côté de la RD902. Ces terrains sont en zone bleue du PPRn, c'est-à-dire constructibles avec prescriptions.

Le RTM indique que cette piste nécessite d'étudier le rehaussement du terrain et le cheminement des fluides.

Procédure d'alerte

La Direction des sécurités apporte les remarques suivantes sur la procédure d'alerte existante :

- il n'existe qu'une seule vigilance orange (pas d'orange aggravée) et le maire sera alertée de cette vigilance par le Préfet afin de déclencher son PCS ;
- l'envoi d'un simple SMS aux caristes ne suffit pas, notamment de nuit car il ne sera pas entendu par les personnes présentes sur l'aire de stationnement ;
- le délai d'évacuation à 15 heures correspond à une crue à cinétique lente. Il ne concerne pas une inondation brutale d'une crue torrentielle dont le délai est estimé à 10 mn.

L'exploitant indique avoir fait cette procédure d'alerte avec la préfecture de l'Aveyron (Aire de camping-cars de Capdenac) et s'être basé sur la vigilance du site Vigicrues.

La direction des sécurités indique que la vigilance crue produite par le réseau Vigicrues est ciblée sur de l'inondation à cinétique lente pour des bassins aux temps de réaction de 2h et 6h. En outre, une crue rapide et soudaine du torrent de la Valloirette ne permettra pas une réponse opérationnelle.

Conclusion

➡ la commune de Valloire propose un temps de la réflexion pour lui permettre :

- d'effectuer un recensement des anciens habitants de la commune et d'organiser une réunion en mairie afin d'établir une connaissance historique des événements de crue de la Valloirette aux Verneys, Le service RTM sera convié à cette réunion où sa présence sera très appréciée ;

- de réfléchir avec l'exploitant sur une solution pérenne qui pourrait convenir aux deux parties liées par la convention d'aménagement ;

- la possibilité d'installer un système d'alerte sur l'aire de camping-car (activation, personne en permanence sur le site...);

- d'étudier la piste du déplacement de l'aire de stationnement au lieu et place des terrains de tennis.

➡ Le maire demande quelle est la position actuelle de l'Etat. La réponse apportée serait la fermeture du camping-car Park dans un délai raisonnable si aucunes prescriptions techniques n'est envisagées avant la saison estivale, période propice aux violents orages.

➡ la direction des sécurités fera part de tous ces éléments à M. le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne quant à la décision à prendre.

Les services de l'Etat se tiennent à la disposition de la commune de Valloire pour la conseiller et l'accompagner dans sa réflexion.

L'adjoint au Directeur des Sécurités
Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile



Benjamin PEYROT

Copie à :

- M. le Sous-Préfet de St Jean de Maurienne
- M. le Directeur de Cabinet